

ponsabilité des Etats¹³³. Mais il était logique et nécessaire d'ajouter dans le projet d'article 73 la réserve de la responsabilité internationale d'une organisation internationale à celle de la responsabilité internationale d'un Etat.

5) La question de la réserve relative aux hostilités entre Etats était déjà un peu moins simple. En effet, on pouvait se demander si les organisations internationales, elles aussi, ne pouvaient pas participer à des hostilités, et dans ce cas on aurait dû, dans le projet d'article 73, se référer seulement à des « hostilités », en évitant la formule plus limitée « hostilités entre Etats ». Beaucoup de membres de la Commission ont estimé que, en l'état actuel de la pratique internationale, des organisations internationales pouvaient participer à des « hostilités »; certains membres ont été à ce sujet un peu plus réservés. Finalement, la Commission a décidé de maintenir la formule « hostilités entre Etats », en se fondant sur une considération étrangère à la question de principe de savoir si des organisations internationales peuvent prendre part à des hostilités. En effet, il ne s'agit dans l'article 73 que de l'effet des hostilités sur les traités, et non pas de l'ensemble des problèmes soulevés par une participation à des hostilités. Or, ce qu'a connu le droit international « classique », c'est l'effet de l'« état de guerre » sur les traités, effet qui, dans la pratique des Etats et dans la jurisprudence des tribunaux nationaux, a été, au cours des cent dernières années, l'objet d'une importante évolution. En introduisant cette réserve dans l'article 73, la Conférence sur le droit des traités n'a pas pris position sur l'ensemble des problèmes qui naissent de la participation à des hostilités, mais seulement réservé sans prendre position les problèmes qui pourraient subsister encore de nos jours, lors d'un conflit armé entre Etats, du fait des règles qui furent appliquées dans le passé sur les effets de l'état de guerre sur les traités. Dans ces conditions, la réserve insérée dans l'article 73 de la Convention de Vienne ayant une portée aussi limitée, il était indiqué pour la Commission d'insérer dans le projet d'article 73 une réserve allant dans le même sens que celle de cette convention.

6) C'est surtout à propos de la généralisation de la réserve relative à la succession d'Etats que l'on rencontre des difficultés. On pouvait en effet songer à se référer à une notion de « succession d'organisations internationales », au besoin en définissant ce terme, que l'on rencontre parfois dans certaines études doctrinales. Le Rapporteur spécial s'était engagé dans cette voie. Cependant, des membres de la Commission ont fait valoir que non seulement cette expression restait vague, mais que le terme même de « succession » — que les travaux de la Commission et la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités¹³⁴ ont soigneusement défini — ne devait pas être employé à

l'occasion de situations qui semblent radicalement différentes.

7) Si l'on regarde de plus près les situations que l'on peut avoir présentes à l'esprit quand on emploie le terme « succession d'organisations internationales », on constate en effet qu'elles sont assez éloignées de celles de la succession d'Etats. Il est exact que certaines organisations ont pris fin et que d'autres organisations ont recueilli certaines de leurs obligations et certains de leurs biens — ainsi l'ONU après la dissolution de la SDN. Mais dans tous ces cas ce sont des conventions entre Etats qui ont défini l'étendue et les modalités de ces transferts. On a fait observer que dans ces hypothèses ce transfert était tout à fait artificiel et arbitraire, à la différence de ce qui se passe en cas de succession d'Etats, dans laquelle c'est la modification de la souveraineté sur un territoire qui constitue la base effective, dans certains cas, d'un transfert d'obligations et de biens. Il n'y aurait donc jamais, à proprement parler, de « succession » d'organisation à organisation.

8) En revanche, il arrive que par la création d'une organisation internationale les Etats membres transfèrent à celle-ci certaines compétences portant sur des matières déterminées, et la question se pose alors d'établir si l'organisation ainsi créée est tenue par les traités conclus dans cette matière par les Etats membres avant la constitution de l'organisation. Ce problème met généralement en cause des traités conclus entre Etats, mais il peut aussi porter sur des traités auxquels sont déjà parties d'autres organisations internationales. Supposons par exemple un traité multilatéral auquel sont parties, outre de nombreux Etats, une organisation internationale représentant une union douanière. Si trois Etats parties à un tel traité viennent à constituer également une union douanière, gérée par une organisation internationale, la question peut se poser de déterminer quels sont les rapports entre cette nouvelle organisation et ce traité. On pourrait se demander si dans un tel cas il existe une « succession » entre des Etats et une organisation internationale.

9) On peut également s'interroger sur les effets de la dissolution d'une organisation internationale. Doit-on considérer que les Etats membres de cette organisation « succèdent » aux biens et aux obligations de cette organisation ? Sont-ils notamment tenus par les traités conclus par celle-ci ? Il se pourrait notamment, si l'on considère qu'il existe des organisations responsables de tâches opérationnelles et constituées par quelques Etats seulement, que cette hypothèse présente un intérêt pratique important.

10) Bien d'autres cas, plus ou moins imaginaires, ont été évoqués devant la Commission. On a posé la question de savoir quelles pouvaient être les répercussions, sur des traités conclus par une organisation, d'une modification de son acte constitutif qui rendrait l'organisation incapable juridiquement d'honorer des obligations résultant d'un traité antérieur et régulièrement conclu par elle. Des modifications dans la participation de certains Etats à une organisation ne portant pas

¹³³ Voir *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 58 et 59, doc. A/10010/Rev.1, chap. II, sect. A.2, par. 32; et *ibid.*, p. 93 et suiv., chap. II, sect. B.2, commentaire de l'article 13. Voir aussi *Annuaire... 1971*, vol. II (1^{re} partie), p. 287 à 289, doc. A/CN.4/246 et Add.1 à 3, par. 209 à 213.

¹³⁴ Art. 2, par. 1, al. b, de la Convention.